

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026

Entre

La commune des Lilas

96 rue de Paris – 93260 les Lilas

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**, dument habilité par une délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024,

d'une part,

Et

L'association Mission Locale de la Lyr

Dont le siège social est situé 7/9 rue de la LIBERTE – 93500 Pantin

Représentée par son président, **Monsieur Salim DIDANE**

d'autre part,

Préambule

La Mission Locale de la Lyr est une association intercommunale qui met en œuvre sur son territoire les politiques publiques de l'emploi. A ce titre, elle est membre du service public de l'Emploi. Elle est financée par les services de l'Etat via la DRIETS Ile de France Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis Pôle des politiques de l'emploi, le Conseil Régional Ile de France, le Conseil Général de Seine Saint Denis et les trois autres villes partenaires.

L'association Mission Locale de la Lyr garantit l'accès au droit et à l'accompagnement prévu aux articles L 322-4-17-1 à L 322-4-17-4 du code du travail, en mettant en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Ces actions comprennent des mesures ayant pour objet l'orientation, l'accès à la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des jeunes dans la conduite de leur parcours d'insertion.

La Mission Locale de la Lyr intervient sur les communes de Bobigny, Pantin, le Pré Saint Gervais, et Les Lilas.

L'antenne des Lilas est située au Kiosque, 167, rue Paris – 93260 Les Lilas. Depuis décembre 2016, le Kiosque est rattaché à la direction jeunesse et prévention.

La ville des Lilas est engagée dans une démarche d'insertion des jeunes. Le Kiosque est un service municipal qui accueille, accompagne et oriente les 12-25 ans afin de développer l'autonomie des jeunes.

La ville s'appuie sur la Mission Locale de la Lyr pour mener à bien des missions en direction du public jeune de la ville, sorti du système scolaire et âgé de 16 à 25 ans. La Mission Locale de la Lyr contribue ainsi à l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Considérant l'intérêt que représente cette association pour la population lilasienne.

Considérant que la ville bénéficiera des compétences de l'équipe de professionnels salariés et mis à disposition des services de l'Etat et des autres Villes partenaires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

- La Mission Locale de la Lyr s'engage à accueillir et à accompagner les jeunes lilasien.nes de 16 à 25 ans, demandeurs d'emploi, non scolarisés en vue de leur insertion professionnelle et sociale.
- Les jeunes lilasien.nes bénéficient de l'ensemble des services et prestations de l'association.
- L'antenne mission locale participe pleinement à la vie de la direction jeunesse et prévention et prend en compte les spécificités du territoire des Lilas.
- La Mission Locale de la Lyr s'engage sur des temps d'informations collectives au sein du Kiosque et/ou de l'espace jeunesse Mahsa Amini sur les différents dispositifs (CEJ ...), ainsi qu'une programmation au Kiosque et/ou à l'espace jeunesse Mahsa Amini d'ateliers en direction de tous publics.

- Le cadre de fonctionnement de l'antenne mission locale au sein du Kiosque est défini conjointement par les deux structures, notamment le cadrage des dates de congés des représentants de la Mission locale lors de la fermeture estivale du site.

2-1 Participation financière de la ville

A l'initiative et sous la responsabilité de l'association, la Ville participera financièrement à 47 500 € le montant annuel de son concours financier.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement de la subvention en une fois
- En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, la ville des Lilas se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention et/ou de demander le reversement des sommes déjà versées.
- Toutes les dépenses de l'association seront couvertes par la globalité de la subvention. L'association ne devra donc pas présenter ultérieurement à la Ville, des factures séparées pour prise en charge de frais ou d'opérations diverses.
- Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, les versements seront effectués au compte de l'association.

Le montant de la subvention pourra être ajusté chaque année en fonction de la réalisation effective des missions et activités mentionnées dans l'ensemble des clauses de la convention et en particulier des conditions spécifiques au territoire répertoriées en annexe.

(Voir article.7 Evaluation de la réalisation des actions et des conditions de réalisation des actions)

Le concours financier de la commune est imputé sur l'article 6574, chapitre 65 du budget en cours.

2-2 Mise à disposition de locaux :

a) Biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à mettre deux bureaux temporairement et gratuitement à la disposition de l'association conformément à la poursuite, par l'association d'un intérêt général, pour la durée de la présente convention et autorise l'accès aux espaces mutualisés.

b) Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable de deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition.

Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

c) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des équipements mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de ces mêmes équipements.

De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

2-3 Assurances :

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la transmission d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 années civiles. Elle concerne la période 2024-2026.

Article 4 – Budget global

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le descriptif des actions conformes à l'objet social de l'association telles que visées à l'article 1 (*Cf. cadre de fonctionnement de l'antenne mission locale des Lilas au sein du Kiosque*)
- Le budget prévisionnel de l'association. Ce document détaille les autres financements en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres.

Article 5 – Obligations comptables de l'association

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, une fois par an, dans les 6 mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 6 – Présentation des documents financiers

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande de subvention dans les délais impartis par la Ville des Lilas accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités puis un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions et des conditions de réalisation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les actions et les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

La Mission Locale de la Lyr rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Ville produit dans l'annexe jointe. A cet effet, les responsables de la Mission Locale de la Lyr rencontreront 2 fois dans l'année les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de cette convention et l'élaboration de la programmation de l'année n+1.

La Mission Locale sera tenue de produire et de remettre à la Ville un rapport d'activité global et un rapport ciblé sur ses activités lilasiennes, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A la demande de la commune des Lilas, la Mission locale communiquera tout élément quantitatif et qualitatif permettant l'analyse de la situation des jeunes du territoire via son système d'exploitation des données Parcours 3.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

093-219300456-20240313-D46-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

Réception par le préfet : 22/03/2024

Prélèvement n° 29/03/2024

Fait à, le

Les Lilas, le <i>Pour l'association,</i> Le Président	Les Lilas, le <i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire,
---	---